

### COMMUNIQUE DE PRESSE 13/28

#### ■ ACCEPTATION DU PRIX PROPOSE POUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ OLD TOWN COMME JUSTE PRIX SOUS LA LOI RETRAIT RACHAT

Le 13 mai 2013, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la « Loi Retrait Rachat »), la société Giovanni Agnelli e C S.a.p.az a informé la CSSF de sa décision d'exercer son droit de retrait obligatoire portant sur les actions ordinaires de la société Old Town (code ISIN LU0006021595).

Le 22 mai 2013, la société Giovanni Agnelli e C S.a.p.az a communiqué à la CSSF le prix proposé de 35,2 euros par action ordinaire de la société Old Town ainsi qu'un rapport d'évaluation établi par la société BDO Audit S.A. concernant ces mêmes titres. Ces informations ont été publiées et communiquées aux détenteurs d'actions ordinaires conformément aux dispositions de la Loi Retrait Rachat.

Au vu de ce qui précède et considérant que la CSSF n'a pas reçu de lettre d'opposition concernant le projet de retrait obligatoire sur les actions ordinaires de la société Old Town telle que prévue à l'article 4(6) de la Loi Retrait Rachat, la CSSF accepte le prix proposé par la société Giovanni Agnelli e C S.a.p.az de 35,2 euros par action ordinaire de la société Old Town comme juste prix. Conformément aux dispositions de ce même article, la CSSF a informé l'actionnaire majoritaire ainsi que la société concernée de l'acceptation du prix.

Luxembourg, le 2 juillet 2013

